

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2009-68 du 22 janvier 2010  
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1002103S

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 portant approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 12 octobre 2006 par la société ARDI SA ;

Vu les dossiers LSEV/ARD/CH/385/2009 du 13 novembre 2009, LSEV/ARD/CH/386/2009 du 2 novembre 2009, LSEV/ARD/CH/387/2009 du 13 novembre 2009, LSEV/ARD/CH/388/2009 du 5 novembre 2009, LSEV/ARD/CH/389/2009 du 10 novembre 2009, LSEV/ARD/FT/390/2009 du 17 novembre 2009, présentés à l'appui de cette demande ;

Vu la correspondance du 18 décembre 2009 de la société ARDI SA, 31-33, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé avec les numéros et les groupes de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Chandelle bazooka, cal. 32 mm, 8 bombettes crépitantes avec queue de comète or .....	24073	K3	CH/76704/01/17	240	55
Chandelle bazooka, cal. 32 mm, 8 bombettes multicolores avec queue de comète argent .....	24075	K3	CH/76705/01/17	240	55
Chandelle bazooka, cal. 32 mm, 8 bombettes pluie d'or avec queue de comète or .....	24077	K3	CH/76706/01/17	240	55
Chandelle bazooka, cal. 32 mm, 8 bombettes vertes avec queue de comète or .....	24078	K3	CH/76707/01/17	240	55

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Chandelle bazooka, cal. 32 mm, 8 bombettes neige de minuit .....	24076	K3	CH/76708/01/17	216	55
Chandelle bazooka, cal. 40 mm, 8 bombettes multicolores avec queue de comète argent .....	24137	K3	CH/76709/01/17	333	45
Chandelle bazooka, cal. 25 mm, 8 comètes clignotantes blanches avec final étoile rouge .....	24135	K3	CH/76710/01/17	156	35
Chandelle bazooka, cal. 30 mm, 8 bombettes pluie crépitante avec queue de comète argent .....	24136	K3	CH/76711/01/17	192	45
Jet argent 15 cm calibre 18 mm .....	32259	K2	FT/76712/01/17	59	8

(\*) CH : chandelle romaine.  
(\*) FT : fontaine.

Le titulaire des présents agréments est la société ARDI SA, 31-33, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

#### Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1991 susvisé.

#### Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

#### Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

#### Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé et par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA  $\approx$  xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

#### Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 janvier 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 22 janvier 2010.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*L'ingénieur en chef des mines,*  
C. BOURILLET